

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2020- 2025

SOUSCRITE PAR LE CIG PETITE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE AUPRES DU GROUPE VYV (MGEN – MNT - HARMONIE MUTUELLE)

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG
N°2019.37 du 25 juin 2019

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n° 2020-37 du 3 novembre 2020 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Ci-après désigné le CIG de la petite couronne

ET

Groupe VYV
Ci-après désigné Harmonie Mutuelle

ET

Collectivité/établissement
Représenté(e) par M./Mme, Maire/Président

Ci-après désigné(e) la collectivité/l'établissement,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.827-1 à L.827-12, portant dispositions statutaires relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale et autorisant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, une convention de participation avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-5 du même code dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2019-37 du 25 juin 2019 du Conseil d'administration du CIG de la petite couronne attribuant la convention de participation santé au groupe Vyv, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019,

Il est convenu ce qui suit,

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération, après consultation de leur comité technique.

Dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, le CIG de la petite couronne a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès du groupe Vyv pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025.

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

La collectivité/l'établissement adhère à la convention de participation conclue avec Harmonie mutuelle et souscrite par le CIG de la petite couronne en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Santé. L'adhésion des agents est facultative.

Article 2 : Effet et durée de l'adhésion

La collectivité/l'établissement adhère à compter du
L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2025.
La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le CIG de la petite couronne.
Elle est liée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le CIG.

Article 3 : Nature des garanties proposées

Trois niveaux de garanties sont proposés, au choix de l'agent : socle, plus, confort.

Article 4 : Participation de la collectivité/l'établissement

La participation de la collectivité/l'établissement à la garantie « santé » est la suivante :
(Indiquer le montant en euros et par agent)

-
-
-

Article 5 : Frais de gestion

Le CIG de la petite couronne applique des frais de gestion annuels pour l'adhésion à la convention de participation. Ces frais de gestion sont déterminés chaque année par délibération du Conseil d'administration.

Pour l'année 2023, ils sont fixés comme suit :

Effectif de la collectivité/l'établissement	1 convention	2 conventions
- 10 agents	30,00 €	54,00 €
de 10 à 49 agents	100,00 €	180,00 €
de 50 à 349 agents	500,00 €	900,00 €
de 350 à 999 agents	1 000,00 €	1 800,00 €
de 1 000 à 1999 agents	1 800,00 €	3 240,00 €
+ de 2000 agents	2 500,00 €	4 500,00 €

Le montant des frais de gestion peut faire l'objet d'une révision qui s'appliquera aux conventions en cours à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sans nécessiter la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

La collectivité/l'établissement est informé(e) par courrier simple de toute modification des tarifs.

Article 6 - Modification

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité/l'établissement, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 - Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin,

le.....

Pour le Groupe Vyv,

Pour le Président du CIG,

Pour la collectivité/l'établissement,
Le Maire/le Président,